

VOUS AVEZ LE DROIT DE RECEVOIR UNE « **ESTIMATION DE BONNE FOI** » EXPLIQUANT LE COÛT DE VOS SOINS MÉDICAUX

En vertu de la loi, les prestataires de soins de santé doivent donner aux patients qui n'ont pas d'assurance ou qui n'utilisent pas d'assurance une estimation de la facture pour les articles et services médicaux.

- » Vous avez le droit de recevoir une estimation de bonne foi du coût total prévu de tout article ou service non urgent. Cela comprend les frais connexes tels que les tests médicaux, les médicaments sur ordonnance, les équipements et les frais d'hospitalisation.
- » Assurez-vous que votre prestataire de soins de santé vous donne une estimation de bonne foi par écrit au moins un jour ouvrable avant votre service ou article médical. Vous pouvez également demander à votre prestataire de soins de santé, et à tout autre prestataire de votre choix, une estimation de bonne foi avant de programmer un article ou un service.
- » Si vous recevez une facture qui dépasse d'au moins 400 \$ votre estimation de bonne foi, vous pouvez la contester.
- » Veillez à sauvegarder une copie ou une photo de votre estimation de bonne foi.

Pour des questions ou de plus amples informations sur votre droit à une estimation de bonne foi, visitez le site www.cms.gov/nosurprises ou appelez le (651) 968-5090.

